

Congrès de Milan 2016
Version adoptée
20 septembre, 2016

Résolution

2016 – Question (dessins et modèles)

Conditions pour la protection des dessins et modèles

Contexte :

- 1) Cette Résolution concerne la définition des dessins et modèles ainsi que les conditions de leur protection et plus spécialement l'influence du caractère fonctionnel. La protection des "modèles partiels" (à savoir une ou plusieurs portion(s) d'un produit entier) est en dehors de l'objet de la présente Résolution.
- 2) Conformément à l'article 5 quinquies de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les dessins et modèles industriels doivent être protégés dans tous les pays de l'Union. L'Article 25 de l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle (ADPIC) exige que ses membres prévoient la protection des dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux.
- 3) La portée de la protection des dessins et modèles et le rôle du caractère fonctionnel, au regard des conditions de protection, sont des sujets d'actualité importants qui restent entourés d'une grande incertitude. Une harmonisation sur ces aspects est souhaitable.
- 4) Reconnaissant que la terminologie peut différer selon les juridictions, cette Résolution porte sur un droit de propriété intellectuelle enregistré ou breveté (qu'il ait été examiné ou non), qui protège spécifiquement l'aspect extérieur ou l'ornementation d'un objet ou produit manufacturé.
- 5) Cette Résolution ne traite pas la question de savoir si la protection autonome d'une partie du produit peut être obtenue par un ou plusieurs enregistrement(s) de modèle(s) indépendant(s).

- 6) Aux fins de la présente Résolution, les termes **fonctionnel** ou **fonction** font référence à la fonction technique et non pas à la "fonction esthétique", qui a ses origines dans le droit des marques dans certaines législations.
- 7) 43 Rapports ont été reçus des Groupes Nationaux et Régionaux de l'AIPPI et de Membres Indépendants. Ces rapports fournissent des informations et analyses détaillées sur les législations nationales et régionales relatives à la présente Résolution. Ces Rapports ont été examinés par le Rapporteur Général de l'AIPPI et condensés dans un Rapport de Synthèse (voir les liens ci-dessous).
- 8) Lors du Congrès Mondial de l'AIPPI à Milan en Septembre 2016, l'objet de la présente Résolution a également été discuté au sein d'un comité d'étude et de nouveau en Session Plénière, ce qui a abouti à l'adoption de la présente Résolution par le Comité Exécutif de l'AIPPI.

L'AIPPI adopte la Résolution suivante :

- 1) La protection d'un dessin ou modèle doit être possible, par le biais d'un enregistrement, pour protéger l'apparence visuelle d'ensemble (incluant les éléments ornementaux) (**Apparence**) d'un objet ou d'un produit manufacturé pris dans son ensemble (**Produit**).
- 2) Le terme privilégié pour le droit visé au paragraphe 1 est "Dessin ou Modèle Enregistré", utilisé ci-après.
- 3) A minima, la nouveauté doit être une condition pour la protection des Dessins ou Modèles Enregistrés.
- 4) La protection par le Dessin ou Modèle Enregistré ne doit pas être accordée sur l'Apparence d'un Produit qui serait exclusivement dictée par les caractéristiques fonctionnelles du Produit ou ses attributs fonctionnels (**Fonction Technique**). La protection en tant que Dessin ou Modèle Enregistré doit être possible sur l'Apparence d'un Produit même si une partie de l'Apparence du Produit est exclusivement dictée par la Fonction Technique du Produit.
- 5) L'appréciation du fait que l'Apparence d'un produit doit être considérée comme exclusivement dictée par sa Fonction Technique doit se faire en prenant en considération, au moins :
 - a) La question de savoir s'il n'existe pas d'Apparence alternative pour le Produit qui permettrait d'obtenir substantiellement la même Fonction Technique, et facultativement
 - b) La question de savoir si la nécessité d'aboutir à la Fonction Technique du Produit a été le seul facteur pertinent pour parvenir à l'Apparence du Produit.

- 6) Un Dessin ou Modèle Enregistré doit protéger l'Apparence d'un Produit, mais ne doit pas protéger séparément ou indépendamment tout élément visuel constitutif de cette Apparence.
- 7) Pour l'appréciation de la portée de la protection d'un Dessin ou Modèle Enregistré, aucune partie visuelle de l'Apparence du Produit ne doit être exclue de l'analyse, même si l'apparence d'une telle partie est dictée uniquement par ses caractéristiques fonctionnelles ou ses attributs fonctionnels. Il est possible d'accorder une importance moindre à de telles parties dans cette appréciation. Quand bien même les caractéristiques fonctionnelles ou les attributs fonctionnels d'une telle partie ne doivent pas être protégés, tous les aspects visuels de cette partie, y compris sa taille, sa position et sa relation spatiale par rapport à l'Apparence du Produit, doivent être pris en compte lors de l'appréciation de la portée de la protection du Dessin ou Modèle Enregistré.

Liens :

- Orientations de travail
<http://aippi.org/wp-content/uploads/2015/12/2016-Study-Guidelines-Requirements-for-protection-of-designs.pdf>
- Rapport de Synthèse
http://aippi.org/wp-content/uploads/2016/08/2016_Summary_Report_Designs_FINAL_090816.pdf
- Page des différents rapports des Groupes Nationaux et Régionaux et des Membres Indépendants
<http://aippi.org/committee/requirements-for-protection-of-designs/>